Zeitschrift: Revue suisse : la revue des Suisses de l'étranger

Herausgeber: Organisation des Suisses de l'étranger

Band: 27 (2000)

Heft: 5

Artikel: AVS/AI facultative : accord sous réserves

Autor: Schneider, Lukas M.

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-912502

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 30.10.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Accord sous réserves



Les Chambres fédérales n'ont pas fermé le parapluie à la Cinquième Suisse.

LUKAS M. SCHNEIDER

Au terme d'une âpre bataille, les Chambres fédérales ont adopté la révision de l'AVS/AI facultative. Voyons les changements que cela représente pour nos compatriotes à l'étranger.

LA RÉVISION de l'AVS/AI facultative, adoptée au terme de la dernière session d'été du parlement, met un terme au débat le plus controversé touchant aux intérêts des Suisses de l'étranger. Le Conseil national a approuvé cette révision par 153 voix contre 15 et le Conseil des Etats par 40 voix sans opposition. L'Organisation des Suisses de l'étranger (OSE), représentante de la Cinquième Suisse, s'est dite soulagée que soient ainsi définitivement enterrés les projets radicaux allant dans le sens d'une suppression de l'AVS/AI facultative.

Restrictions d'accès

Il n'en demeure pas moins que de sévères restrictions d'accès à l'AVS/AI facultative ont été mises en place. L'adhésion ne sera plus ouverte, à l'avenir, qu'aux ressortissants suisses et de l'Union européenne qui s'établissent dans un pays non communautaire et totalisent au moins cinq années consécu-

tives d'affiliation à l'assurance obligatoire dans la période précédant immédiatement le départ à l'étranger. Dès l'entrée en vigueur de la révision, la porte de l'AVS/AI facultative sera fermée en revanche aux Suissesses et Suisses qui s'installent dans un des quinze Etats de l'Union européenne. Les personnes déjà affiliées pourront continuer de cotiser durant six ans et les assurés de plus de 50 ans pourront maintenir leur assurance. Enfin, les droits acquis sont maintenus. De plus, nos compatriotes établis dans un Etat de l'UE et qui n'ont pas encore adhéré à l'AVS/AI facultative ont la possibilité de s'y affilier à pour autant qu'ils le fassent avant la fin de cette année.

En ce qui concerne l'assurance invalidité, la clause d'assurance est supprimée, de sorte que les personnes qui totalisent au moins une année de cotisations à l'assurance suisse ont droit à une rente d'invalidité, même si elles ne devaient plus être assurées au moment du sinistre. Le calcul des prestations d'assurance dépend de la durée de cotisation effective.

Hausse du taux de cotisation

Le taux de cotisation est porté de 9,2 à 9,8 pour cent, au même niveau que celui de l'assurance obligatoire. La cotisation annuelle minimum est doublée et passe de 324 à 648 francs pour l'AVS facultative et 108 francs pour l'AI facultative. De plus, le barème régressif pour les bas revenus est supprimé. Dans un premier temps, le Conseil des Etats avait décidé de tripler la cotisation annuelle minimum (v. Revue Suisse 3/00, p. 18), mais le Conseil national a corrigé cette décision,

jugée excessive, et finalement les députés à la chambre des cantons se sont ralliés sans opposition à la solution du Conseil national.

La Confédération escompte de cette révision de l'AVS/AI facultative une réduction du déficit - lourd aux yeux de l'Office fédéral des assurances sociales - de cette branche de la sécurité sociale. Dans son message du 28 avril 1999, le Conseil fédéral fait état d'une diminution de coûts de 117 millions de francs par an «dans quelques décennies». L'OSE n'a eu de cesse d'exprimer des doutes à ce propos, compte tenu notamment du risque d'accroissement des cas d'assistance sociale. Les prévisions gouvernementales en matière d'économies doivent être corrigées à la baisse de plusieurs millions de francs compte tenu des décisions du parlement. La date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions de l'AVS/AI facultative n'est pas encore connue.

Faut-il en conclure que tout est bien qui finit bien ? Pas tout à fait. «Il y a bien lieu de penser que la discussion sur la révision de l'AVS/AI facultative est close pour un certain temps. Mais il faut voir aussi que les solutions choisies posent de nouveaux problèmes qui requerront des solutions», explique le directeur de l'OSE, Rudolf Wyder. Et il songe en premier lieu aux Suisses vivant dans un pays de l'Union européenne et qui n'exercent pas d'activité lucrative. Il s'agira de leur offrir une possibilité d'assurance en Suisse et l'OSE va s'y employer dans le cadre de la 11e révision de l'AVS.